

Conseil municipal

Mardi 24 septembre 2019 à 18h30

Procès-verbal

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric NION, Maire.

Étaient présents : Frédéric NION, Dominique MARMETH, Jean PINEAU, Isabelle THOMAS, Olivier PAUPE, Frédéric MARRIETTE, Christine CAMBIER, Hervé MARCEL, José LANUZA, Laëtitia DEBRAY, Gilles JUNCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mélanie PERRIN a donné pouvoir à Isabelle THOMAS, Sylvie NION a donné pouvoir à Dominique MARMETH, Monique PACHOUD a donné pouvoir à Christine CAMBIER, Anthony MARTIN a donné pouvoir à Olivier PAUPE.

Secrétaire de séance : Christine CAMBIER

Quorum

Article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Monsieur Le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint. La séance est ouverte à 18h31.

Désignation du secrétaire de séance

Article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Christine CAMBIER est désignée secrétaire de séance.

José LANUZA arrive à 18h40.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 juin 2019

En l'absence de remarques, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 juin 2019 est adopté à l'unanimité.

Délibérations

Tarifification des événements festifs « Tennis »

Dans le cadre des événements festifs organisés par la ville via son club de tennis, il convient de fixer les tarifs d'un repas adulte à 14,00 € et d'un repas enfant de moins de 12 ans à 8,00 €.

Laëtitia DEBRAY demande si cette délibération est une régularisation qui consiste à officialiser ces tarifs. Isabelle THOMAS confirme, cette délibération permettant de ne pas revoter tous les ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,
Vu l'avis de la commission Animation / Communication / Sports / Loisirs / Culture,
Vu l'avis de la commission Economie / Finances / Administration générale,
Considérant la proposition de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs des événements festifs « Tennis » comme suit :
 - Adultes : 14,00 €
 - Enfants de moins de 12 ans : 8,00 €
- **DIT** que ces tarifs resteront valables pour les années suivantes si aucune modification n'y est apportée par le biais d'une nouvelle délibération.
- **DIT** que les recettes correspondantes seront encaissées au budget de la Ville.

Fixation des conditions d'emploi de vacataires

Les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires. Pour se faire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Un recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Un recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité ;
- Une rémunération attachée à l'acte.

Un certain nombre de missions sont déjà concernées notamment : l'encadrement des enfants lors des stages multisports pendant les vacances scolaires et la surveillance des enfants pendant les activités périscolaires pendant le temps scolaire. Chaque vacation est rémunérée sur la base d'un taux horaire équivalent au SMIC horaire.

Il apparaît pertinent d'ajouter la mission suivante : l'entretien des locaux communaux, pendant le temps scolaire.

Laëtitia DEBRAY est gênée par l'adjectif « ponctuel » alors que le poste sera pour toute l'année scolaire. Elle estime que la définition du terme « vacataire » pour une année entière n'est pas en adéquation avec le poste. Isabelle THOMAS lui répond que dans l'Education Nationale par exemple les postes de vacataires sont définis pour toute l'année scolaire. Le problème qui s'est posé pour l'école Gustave RIBAUD est qu'il est extrêmement difficile d'embaucher une personne qui accepte de travailler à temps partiel sur des périodes ponctuelles.

Gille JUNCA demande à quel nombre d'heures ce poste correspondrait. Isabelle THOMAS répond que rien n'est encore arrêté mais qu'il correspondrait à environ 16 heures par semaine.

Frédéric NION précise qu'il ne s'agit pas d'une nouveauté de délibérer sur un emploi vacataire mais plutôt d'une mission qui est rajoutée au poste, en l'occurrence le ménage des locaux. L'objet de la délibération est donc de rajouter cette compétence qui n'était pas délibérée au préalable.

Isabelle THOMAS précise qu'une réflexion commune est en cours avec le SIVOM pour voir si cette compétence pourrait être mutualisée, le problème étant que le SIVOM a besoin de personnel dédié à l'animation. Cette mutualisation ne pourra donc être faite que si les besoins sont communs à l'école Gustave Ribaud et au SIVOM, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Frédéric NION précise que si une mutualisation venait à être prise entre les deux groupes scolaires, il faudrait une délibération du SIVOM. A ce jour, 4 départs ont été enregistrés au SIVOM : ce sont des CDD qui devaient être renouvelés début septembre.

Il semblerait qu'au Val Guermantes, le ménage soit sous-traité (avec en conséquence une modification du budget en terme de dépenses) et il y a toujours une carence en termes d'animation et des recherches de candidatures sont en cours.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018-075 du 25 septembre 2018 fixant les conditions d'emplois de vacataires pour effectuer l'encadrement des enfants lors des stages multisports pendant les vacances scolaires et la surveillance des enfants pendant les activités périscolaires pendant le temps scolaire,

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours à la vacation pour effectuer l'entretien des locaux communaux pendant le temps scolaire,

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu et qu'il sera rémunéré après service fait sur la base d'un taux horaire équivalent au SMIC horaire,

Vu l'avis de la commission Economie / Finances / Administration générale,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de recourir à des vacataires pour effectuer :
 - l'entretien des locaux communaux, pendant le temps scolaire.
- **PRÉCISE** que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'effectuera sur la base d'un taux horaire équivalent au SMIC horaire.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Majoration de la récupération des heures supplémentaires

Les agents peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, selon les besoins du service, dans la limite de la durée légale du travail, à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services (réunions en soirée, manifestations municipales, élections...).

Le nombre d'heures supplémentaires que peut effectuer un agent est limité à 25 par mois (ce contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service et sous conditions particulières).

Conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées (Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.)

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Monsieur Le Maire propose de compenser les heures supplémentaires sous la forme d'un repos compensateur et que ce dernier soit majoré lorsque les heures sont effectuées de nuit entre 22h et 7h ainsi qu'un dimanche ou un jour férié. Il propose qu'une heure effectuée ouvre droit à une récupération de 1h30.

Monsieur Le Maire précise que les agents concernés sont les agents stagiaires, titulaires et contractuels à temps complet et non complet qui relèvent des catégories : A, B et C, des filières : Administrative, Technique, Animation.

Frédéric NION explique qu'un agent a demandé à récupérer ou être payé de ses heures supplémentaires. Le comité technique a donné son aval à la proposition de la mairie pour qu'1 heure supplémentaire effectuée soit

récupérable dans les limites de la tranche horaire 7h / 22h en heures ouvrées et soit récupérable sur la base d'1h30 en dehors de ces créneaux soit 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et les jours fériés.

Gilles JUNCA demande qui décide de ces heures supplémentaires. Frédéric NION cite l'exemple de la brocante qui nécessite qu'un agent et non un élu assure l'encaissement des règlements. Il précise que ce n'est pas l'agent qui décide de faire des heures, c'est suite à un besoin.

Gilles JUNCA demande s'il y a une limite dans le temps pour récupérer ses heures. Frédéric NION répond qu'il s'agit de gré à gré avec la hiérarchie.

Gilles JUNCA déplore qu'une durée ne soit pas fixée. Frédéric NION reprend l'exemple de l'agent présent lors de la brocante qui va récupérer 12 heures travaillées le jour de la brocante. Il convient de rajouter la mention d'une récupération « sur les 12 mois suivants l'évènement travaillé ».

Gilles JUNCA demande s'il existe une procédure pour les heures supplémentaires de façon à ce qu'il n'y ait pas de contestation des parties. Isabelle THOMAS répond que oui, qu'il existe une fiche horaire que l'agent doit valider avant transmission à la DGS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la circulaire du ministre délégué aux libertés locales du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de la durée légale du travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

Considérant qu'il est possible de majorer la récupération des heures supplémentaires effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ou au-delà de 1607 heures de travail annuelles,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 27/08/2019,

Considérant l'avis de la commission Economie / Finances / Administration générale,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** qu'à compter du 01/10/2019, les heures supplémentaires effectuées en cas de dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ou effectuées au-delà de 1607 heures de travail annuelles ouvrant droit à un repos compensateur seront récupérées avec la majoration suivante :
 - Une heure supplémentaire effectuée du lundi au samedi, de 7h à 22h, ouvre droit à une récupération de 1h ;
 - Une heure supplémentaire effectuée de nuit entre 22h et 7h, un dimanche ou un jour férié, ouvre droit à une récupération de 1h30 ;
- **PRÉCISE** que le nombre d'heures supplémentaires effectuées concerne :
 - les agents : stagiaires, titulaires et contractuels à temps complet et non complet
 - qui relèvent des catégories : A, B et C
 - des filières : Administrative, Technique, Animation

Fixation des taux de promotion pour les avancements de grade

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un nombre entier, le principe de l'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur est retenu ou la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Frédéric NION explique que cette délibération permet de régulariser les demandes des agents par rapport à leur demande d'évolution de grade sachant que 3 grades existent : A, B, C.

Seule la DGS est en catégorie A, les autres agents étant de catégorie C. Il n'y a pas d'agents en catégorie B.

Il explique qu'auparavant, les élus avaient la capacité de promouvoir les agents dans un delta de 6 mois ou 1 an. On pouvait donc les bonifier dès le début (soit une bonification sur 1 an) ou les élus, s'ils étaient moins indulgents, pouvaient également les bloquer jusqu'à la date limite. Aujourd'hui, ce ne sont plus les élus qui ont cette latitude et cette marge de manœuvre.

Laëtitia DEBRAY demande s'il y a un délai pour ce taux de 100%. Isabelle THOMAS répond que ce sont 100% des agents techniques qui peuvent prétendre à une promotion de grade qui est accordée par le maire. Ce n'est pas automatique à l'inverse de l'avancement des échelons.

Gilles JUNCA demande si le mot « assemblée » correspond au conseil municipal. Frédéric NION confirme. Il indique que la DGS peut fournir davantage de renseignements techniques sur ce sujet.

Gilles JUNCA demande si un agent est concerné par cette délibération.

Frédéric NION répond qu'on ne citera pas l'agent mais qu'il y a effectivement une volonté d'avancement de grade pour un agent qui souhaite évoluer vers une autre catégorie. Le fait de délibérer en séance permettra de faire évoluer de grade cet agent.

Laëtitia DEBRAY demande comment les évolutions de grades se passaient auparavant. Elle évoque le cas d'un agent qui avait été voté en conseil. Isabelle THOMAS répond que depuis la mandature en place, le cas de figure ne s'est pas présenté. Frédéric NION confirme que ces avancements de grades ne seront plus votés en conseil.

Un débat s'ouvre sur la compréhension du taux à 100% et sur l'avis du conseil municipal.

Frédéric NION indique que la DGS pourra apporter les précisions nécessaires à ces interrogations.

Dominique MARMETH propose de revoir le point qui interpelle tout le monde, notamment le taux de 100%. Frédéric NION répond que le taux de 100% correspond à la globalité des agents potentiellement concernés. Isabelle THOMAS précise que c'est toujours sur proposition du maire et vote en conseil municipal.

Laëtitia DEBRAY demande que soit rajouté une phrase indiquant que « chaque changement de grade continuera à être validé en conseil municipal ». Frédéric NION accepte ce rajout.

Complément d'informations des services communaux :

Le conseil municipal est compétent pour fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. Monsieur Le Maire a proposé un taux de 100% pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Le conseil municipal est également compétent pour créer ou supprimer des postes au tableau des emplois. En revanche, il n'est pas compétent pour valider le changement de grade d'un agent. En effet, l'avancement de grade est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. C'est donc Monsieur Le Maire qui établit ses propositions après appréciation des acquis de l'expérience professionnelle et de la valeur professionnelle des promouvables. Il lui appartient alors d'établir le tableau annuel d'avancement et de prononcer les promotions et non au conseil municipal.

Il est à noter que l'avancement de grade reste une faculté et non une obligation, même après réussite d'un examen professionnel et même si des emplois sont disponibles au tableau des effectifs et permettent l'avancement de grade.

Enfin, la délibération respecte la rédaction définie par le Comité Technique Paritaire qui l'a validé en l'état, aucune modification ne peut y être apportée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49,
 Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 27/08/2019,
 Considérant l'avis de la commission Economie / Finances / Administration générale,
 Considérant la proposition de Monsieur le Maire,
 Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** les propositions de Monsieur le Maire et **FIXE**, à partir de l'année 2020, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	CADRES D'EMPLOI	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint d'animation territoriaux	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire : avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire

Pièces jointes : 18

Par délibération en date du 27 mai 2019, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire a tiré le bilan de la concertation menée lors de la révision du SCoT, puis a arrêté le projet de schéma.

Conformément à l'article L.143-20 et R.143-4 du Code de l'urbanisme, la commune de ... est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission, effectuée par courrier postal recommandé avec avis de réception.

Le projet de SCoT arrêté, transmis dans sa totalité par CD-ROM comprend :

- Rapport de présentation (3 tomes) ;
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et ses 8 annexes cartographiques ;
- Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) ;
- Bilan de la concertation et ses annexes ;
- La délibération d'arrêt du projet.

Les 4 grands axes du SCoT révisé sont les suivants :

- Axe 1 – Conforter l'identité de Marne et Gondoire à travers un positionnement territorial éco-responsable à l'échelle de l'est francilien ;
- Axe 2 – Impulser un développement économique porteur d'emploi et accompagner ses évolutions ;
- Axe 3 – Construire un habitat respectueux de l'environnement et de ses habitants ;
- Axe 4 – Développer les aménités urbaines et l'accessibilité pour tous dans une logique de proximité.

Le SCoT a été établi à la suite d'une large concertation avec l'ensemble des élus du territoire, les différents partenaires institutionnels et les administrés. Les modalités de concertation définies dans la délibération du 27 novembre 2017 ont été respectées.

Frédéric NION rappelle l'annexe des 18 pièces jointes. Il explique qu'il s'agit d'une formalité administrative sur laquelle chaque commune doit se positionner. Il souhaite que le conseil vote cette délibération pour aller dans le sens de la révision et la volonté de l'intercommunalité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.143-20 et son article R.143-4,

Considérant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire arrêté le 27 mai 2019,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, L.143-20 et R.143-4 du Code de l'urbanisme, la commune de ... est sollicitée pour rendre un avis sur le projet de SCoT, cette compétence appartient au conseil municipal qui procède par voie de délibération,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable au projet de SCoT arrêté par la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire.

ENEDIS : autorisation donnée à Monsieur Le Maire de signer la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur la commune de Conches sur Gondoire

Pièces jointes : 12

La ville de Conches sur Gondoire et Electricité de France ont conclu en novembre 1994 un contrat de concession de distribution publique d'énergie électrique sur le territoire de la commune. Ce contrat est devenu progressivement non conforme aux lois et à la réglementation actuellement en vigueur.

En effet, depuis 2001, le dispositif législatif et réglementaire afférent au domaine de l'énergie a connu de profondes modifications sous l'effet des directives communautaires, visant notamment à ouvrir à la concurrence les secteurs de la production et de la fourniture d'électricité. Ces textes, dont de nombreuses dispositions sont à présent codifiées dans le code de l'énergie, ont substantiellement affecté l'organisation du service public de la distribution d'énergie électrique, lequel comprenait en 2001, de façon intégrée, la gestion des réseaux publics de distribution ainsi que la fourniture d'électricité.

Depuis 2004, l'activité de distribution d'électricité a été séparée juridiquement des autres activités au sein d'EDF et deux interlocuteurs font désormais parties au contrat :

- Enedis pour la gestion du réseau public de distribution d'électricité concédé ;
- Electricité de France (EDF) pour l'activité de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Dans ce cadre, il est donc proposé au conseil municipal de renouveler le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.

Ce nouveau contrat respecte la trame du modèle de cahier des charges négocié et validé en décembre 2017, dans le cadre d'accords nationaux entre Enedis, EDF, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et France Urbaine.

La ville de Conches sur Gondoire concède à Enedis le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et, à EDF, la fourniture de cette énergie aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

Pour la commune, les points marquants et les principales évolutions de ce contrat de concession sont listées ci-dessous :

	Actuel	Nouveau
Conformité du contrat de concession avec les lois et réglementations actuellement en vigueur	Non	Oui
Maintien de la participation d'Enedis aux travaux d'enfouissements de réseau aérien décidés par la commune (Article 8 du contrat de concession)	Participation d'Enedis à hauteur de 40 %	Inchangé
Les missions d'Enedis	Concessionnaire	Inchangé
Choix du fournisseur d'électricité	Marché ouvert à la concurrence. Le client souscrit un contrat auprès du fournisseur de son choix. Si choix du tarif réglementé par l'état (Tarif Bleu), EDF est le fournisseur obligé.	Inchangé
Fourniture d'un Schéma Directeur d'Investissements et le cas échéant, d'un Plan Pluri Annuel d'Investissements (selon qualité des réseaux à date)	- SDi : Non - PPI : Non	- SDi : Oui - PPI : Oui (0 € - pas de travaux prévus sur période 2020-24)
Redevance « R1 » dite de « Fonctionnement » à payer par Enedis	Environ 100 € annuel	Environ 900 € annuel
Redevance « R2 » liée aux dépenses d'investissements de la commune sur le réseau et l'éclairage public.	0	0
Nouvelles dispositions relatives à la Transition Energétique	Non	Oui

Frédéric NION rappelle l'histoire depuis 2001 et explique qu'il s'agit de régulariser un cahier des charges négocié en 2017. Laëtitia DEBRAY demande si ce sont toujours des tarifs réglementés. Frédéric NION confirme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Considérant la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, le cahier des charges de concession et ses annexes proposée par Enedis et EDF,
 Considérant la proposition de Monsieur le Maire,
 Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, le cahier des charges de concession et ses annexes proposée par Enedis et EDF.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Seine-et-Marne Numérique : autorisation donnée à Monsieur Le Maire de signer la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

Pièce jointe : 1

La fibre optique sera déployée sur Conches sur Gondoire au cours des deux prochaines années. L'installation des équipements se fera sur les supports Haute Tension et Basse tension d'ERDF nécessitant l'accord de la commune. En conséquence, une convention doit être signée entre le distributeur (ERDF), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité la commune de Carnetin, le maître d'ouvrage Seine-et-Marne Numérique et l'opérateur Seine-et-Marne THD.

Frédéric NION explique que la faible rentabilité de la commune de Conches (peu d'abonnés proportionnellement au territoire) n'a pas suscité l'intérêt des opérateurs ORANGE, SFR etc. Il explique que le délai de 2022 a pu être raccourci à 2021 (incluant une phase de déploiement de la fibre de 6 à 8 mois) sur la commune en s'adressant à Seine & Marne Numérique et à Marne & Gondoire qui a participé financièrement pour gagner du temps. Gilles JUNCA trouve scandaleux au que les grosses villes de l'intercommunalité aient été prioritaires. Frédéric NION répond que les opérateurs privés y retrouvent leur compte, ce qui explique que les villes les plus importantes du territoire soient équipées les premières.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Considérant la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haut tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques proposée par Seine-et-Marne Numérique, ERDF et Seine-et-Marne THD dont la durée est fixée à vingt ans à compter de sa date de signature,
 Considérant la proposition de Monsieur le Maire,
 Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haut tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques proposée par Seine-et-Marne Numérique, ERDF et Seine-et-Marne THD dont la durée est fixée à vingt ans à compter de sa date de signature.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

SMAEP : approbation du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2018

Pièce jointe : en ligne sur le site Internet du Syndicat : <https://www.smaeplagny.fr/> - page d'accueil – rubrique Rapport annuel

En tant que collectivité adhérente au syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Lagny-sur-Marne, Conches sur Gondoire a été destinataire du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2018. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il doit être présenté à l'assemblée délibérante des collectivités adhérentes au syndicat dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Frédéric NION rappelle que chaque année, il s'agit d'approuver le rapport annuel.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5,
 Considérant le rapport annuel du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Lagny-sur-Marne sur le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2018,
 Considérant la proposition de Monsieur le Maire,
 Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2018.
- **ÉMET** un avis favorable sur le rapport concernant le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2018, tel que joint en annexe.

Informations du Maire

Eglise Notre-Dame de Conches

La Ville s'est engagée dans une démarche de rénovation de l'Église Notre-Dame de l'Assomption. La première étape a consisté en l'assistance à maîtrise d'ouvrage par une architecte du patrimoine, Madame Suzana DEMETRESCU-GUENEGO. L'étude préalable a été rendue au premier semestre 2018.

Toutes les démarches ont été réalisées pour permettre la réalisation des travaux d'urgence et notamment le dépôt du permis de construire instruit par l'UDAP 77.

Le 19 avril dernier, s'est réunie la commission MAPA pour l'attribution du marché public relatif à la réfection de la toiture et de la voute de l'église Notre-Dame.

Le marché a été attribué au candidat J.M.C., qui a obtenu la note de 95.00, pour un montant de 31 460,00 € HT dont les notes par critère sont les suivantes :

Critères et sous-critères	Pondération	Note obtenues
1-VALEUR TECHNIQUE au regard du mémoire présenté par l'entreprise (méthodologie, interlocuteurs, équipe dédiée, planning...)	60.0 %	55/60
2-PRIX	40.0 %	40/40

Les travaux d'urgence se sont déroulés du 15 juillet au 16 août dernier. Une messe dominicale se tiendra le 29 septembre prochain, à 9h30. Un pot de l'amitié sera offert à l'issue de la célébration.

Bilan de la brocante 2019

La brocante s'est tenue le dimanche 8 septembre dernier, de 8h00 à 18h00, dans la rue de la Jonchère et sur le parking du Laurençon. Pour rappel, les tarifs étaient de 5€ le mètre pour les particuliers et de 10 € le mètre pour les professionnels. 96 exposants ont été comptabilisés et le bilan financier se présente comme suit :

Dépenses		Recettes	
Objet	Montant	Objet	Montant
Boulangerie Gouvernes	189,45 €	Emplacements	2 860,00 €
Métro	429,19 €	Buvette	1 383,00 €
Boucherie Chanteloup	225,78 €		
Total	844,42 €	Total	4 243,00 €
		Différence	3 398,58 €

Questions diverses

1/ Quand est prévue la réfection de la rue du Fort du Bois ?

Frédéric NION indique que la réfection du Fort du Bois est envisagée à la fin de l'année 2020.

Une alternative est à l'étude pour l'enfouissement des réseaux (EDF, France Telecom). Les transports doivent y être associés (prévision de dos d'âne réglementés par rapport au passage des bus ou d'évitement).

L'idée du stop à l'angle de la rue du Fort du Bois et de la rue du Châtelet est controversée car il entrainerait de la pollution et des vibrations suite au redémarrage des véhicules.

Laëtitia DEBRAY indique que les cédez le passage rue du Laurençon ont permis une nette amélioration de la circulation et cette idée pourrait être suggérée pour la rue du Fort du Bois.

2/ Le Conch'infos de juillet/aout 2019 informe que le bilan de la fête de l'été est négatif. Pourriez-vous expliquer pourquoi les recettes ne représentent que les 50% des dépenses ?

Monsieur Le Maire rappelle que le budget de 20 000,00 € (compte 6232 – fêtes et cérémonies) a été voté lors du budget primitif 2019 qui regroupe l'ensemble des manifestations communales annuelles.

L'objectif est de créer du lien social entre les générations et la fête de l'été s'inscrit dans cette volonté. Cet événement est le plus important de la commune et rassemble un grand nombre de personnes. Au vu des prestations programmées, le budget est plus important que les autres manifestations. Une différence de 3812,88 € entre les recettes et les dépenses est à noter.

La différence entre les recettes et les dépenses est à relativiser lorsqu'elle est rapportée au nombre d'habitants, soit environ 2,15 € par Conchois.

Laëtitia DEBRAY demande si ce bilan financier négatif aurait pu être évité en demandant aux participants une contribution plus élevée et éviter ce déficit de + de 50%. Olivier PAUPE indique que la fête de l'été est toujours déficitaire mais qu'elle est compensée par les recettes de la brocante et des deux repas annuels (Beaujolais et autre thème en mars).

Gilles JUNCA demande le coût du feu d'artifice. Frédéric NION répond qu'il a coûté 2000 euros.

José LANUZA rappelle que l'objectif est d'essayer de se rapprocher le plus possible à l'équilibre au niveau des repas. Le delta des 3000 euros de déficit regroupe les prestations spectacles. Si on divise par 1700 habitants, cela revient à un coût réel pour les Conchois à 2,10€ par habitant ce qui est extrêmement minime en termes de budget annuel. Il précise que les six couples de danseurs de l'école Let's Danse sont intervenus bénévolement, seul le repas leur ayant été offert. Il explique que si les participants devaient également assumer les frais de spectacles pour l'ensemble de la population, il faudrait alors doubler le prix des repas.

Laëtitia DEBRAY répond que les participants profitent à la fois du repas et du spectacle. Isabelle THOMAS précise que beaucoup de personnes externes à la commune viennent se promener et ne dinent pas forcément mais consomment des boissons.

Gilles JUNCA constate que cette communication dans le CONCH'INFOS est favorable à l'opposition et s'en réjouit.

Dominique MARMETH rappelle que cet évènement intergénérationnel rentre dans le cadre du budget animation annuel de 20 000 euros.

Hervé MARCEL pense qu'il serait judicieux de préciser que la vocation de la fête de l'été, contrairement à la brocante, n'est pas de gagner de l'argent. Frédéric NION rajoute qu'il faut communiquer sur le bilan positif de la brocante qui a permis de dégager 3400 euros. Laëtitia DEBRAY suggère que ces bilans soient mieux présentés pour que les Conchois qui lui ont remonté l'information comprennent mieux cette gestion.

Monsieur Le Maire informe qu'il n'y a pas d'autres questions diverses et autorise les questions du public.

Marie-Christine VATOV indique que lors du Conseil communautaire, il a été indiqué que seule une partie de la commune serait couverte par la fibre en 2021, le reste en 2022. Il serait bon de prévenir les habitants.

Elle demande par ailleurs si un élu référent pour le SCoT pourrait faire une explication approfondie aux administrés et regrette que la révision du SCoT n'ait pas été présentée en conseil. Frédéric NION répond que le SCoT est à l'effigie de Marne et Gondoire et que des réunions publiques sont régulièrement tenues et menées par l'intercommunalité qui regroupe les experts qui pourront renseigner les administrés.

Marie-Christine VATOV regrette que les élus n'endossent pas ce rôle de relai entre l'intercommunalité et les administrés. Frédéric NION rappelle qu'il s'agissait ce soir d'une délibération concernant une régularisation administrative.

Martine DAGUERRE souhaite connaître le montant de la subvention pour l'église. Frédéric NION rappelle le principe d'obtention d'une telle subvention et répond que la subvention a été obtenue du département dans le cadre du contrat rural. Ce point sera vérifié par la DGS qui transmettra les détails à Martine DAGUERRE.

Monsieur Le Maire lève la séance à 19h40.

Le Maire,
Frédéric NION



Elus	Présent	Absent	Pouvoir	Signatures
Frédéric NION Maire	X			
Dominique MARMETH Adjointe au Maire	X			

Jean PINEAU Adjoint au Maire	X			
Isabelle THOMAS Adjointe au Maire	X			
Olivier PAUPE Adjoint au Maire	X			
Mélanie PERRIN Conseillère municipale déléguée		X	Isabelle THOMAS Adjointe au Maire	
Frédéric MARRIETTE Conseiller municipal délégué	X			
Sylvie NION Conseillère municipale déléguée		X	Dominique MARMETH Adjointe au Maire	
Christine CAMBIER Conseillère municipale déléguée	X			
Monique PACHOUD Conseillère municipale		X	Christine CAMBIER Conseillère municipale déléguée	
Anthony MARTIN Conseiller municipal délégué		X	Olivier PAUPE Adjoint au Maire	
Hervé MARCEL Conseiller municipal	X			
José LANUZA Conseiller municipal	X			
Laëtitia DEBRAY Conseillère municipale	X			
Gilles JUNCA Conseiller municipal	X			
TOTAL	11	4	Le quorum est atteint.	

Rappel des points inscrits à l'ordre du jour :

- *Tarifification des événements festifs « Tennis »*
- *Fixation des conditions d'emploi de vacataires*
- *Majoration de la récupération des heures supplémentaires*
- *Fixation des taux de promotion pour les avancements de grade*
- *Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire : avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire*
- *ENEDIS : autorisation donnée à Monsieur Le Maire de signer la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur la commune de Conches sur Gondoire*
- *Seine-et-Marne Numérique : autorisation donnée à Monsieur Le Maire de signer la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haut tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques*
- *SMAEP : approbation du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2018*